



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

SOUDAN

*Observations à l'attention de la Commission nationale de
révision de la Constitution*

Index AI : AFR 54/049/2005

ÉFAI

SOUDAN

Observations à l'attention de la Commission nationale de révision de la Constitution

SOMMAIRE

Fondements et sources des lois.....	3
Déclaration des droits	4
1) Le droit de ne pas être soumis à la torture	5
2) Le droit à un procès équitable (article 34)	5
3) Les droits accordés aux seuls « citoyens ».....	6
4) La peine de mort.....	6
5) La liberté d'expression, d'association et de réunion	8
Des droits « inapplicables » ? Les droits des femmes et des enfants	9
Les droits économiques, sociaux et culturels.....	10
Les immunités	11
La Commission nationale des droits humains.....	11
Réparation pour les victimes de violations des droits humains.....	12
L'état d'urgence.....	12
Conclusion.....	13

Amnesty International se félicite de l'élaboration d'une nouvelle Constitution de transition pour le Soudan, qui est l'occasion de définir un meilleur cadre constitutionnel à la protection des droits humains par rapport à la précédente Constitution du Soudan, entrée en vigueur en 1998. Amnesty International présente ces observations à la Commission nationale de révision de la Constitution (CNRC), chargée de finaliser le projet de Constitution de transition, en espérant que ses commentaires et ses recommandations afin d'améliorer les dispositions du texte concernant les droits humains seront examinées et intégrées.

Le projet de Constitution de transition¹ se fonde sur l'Accord de paix global du 9 janvier 2005, qui comprend les sept protocoles et accords auxquels sont parvenus le gouvernement du Soudan et l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS) entre juillet 2002 et décembre 2004. D'après l'article 225-1 du projet de Constitution, l'Accord de paix global est « *réputé avoir été intégré en bonne et due forme et en intégralité dans cette Constitution* » et « *les dispositions de l'Accord de paix global qui ne sont pas formellement intégrées dans ce document seront considérées comme faisant partie de cette Constitution.* » En particulier, le Protocole sur le partage du pouvoir, sur lequel les parties se sont accordées en mai 2004 et qui a été signé le 5 juin 2004, constitue le fondement de la relation entre les institutions du gouvernement et contient la Déclaration des droits incluse dans la Constitution.

Au cours des deux dernières années, un grand nombre de séminaires et de débats sur la future Constitution du Soudan ont eu lieu, dans l'optique des accords de paix prévus et du conflit armé qui les a précédés. Des conférences se sont tenues à Nairobi (Kenya) et à Entebbe (Ouganda), à l'initiative d'organisations non gouvernementales telles que *Justice Africa* et le *Cairo Institute for Human Rights Studies* (Institut du Caire pour l'étude des droits humains), et ont réuni des avocats et des juristes, soudanais ou non. Cependant, il est difficile d'évaluer l'apport de ces conférences à l'actuel projet de Constitution de transition. Une proposition de projet de Constitution de transition rendue publique par l'Institut Max Planck d'Heidelberg en février 2005 a apparemment été rejetée par le gouvernement soudanais et par le MPLS.

L'actuel projet de Constitution de transition a été élaboré par une commission de 14 membres, dont sept ont été nommés par le gouvernement et sept par le MPLS. Ce projet est maintenant débattu par la Commission nationale de révision de la Constitution (CNRC)².

¹ Le projet de Constitution de transition est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.sudantribune.com/article.php3?id_article=9417 (en anglais).

² La composition de la Commission a été établie par le Protocole sur le partage du pouvoir : 52 p. cent des sièges revenaient au Parti du Congrès national (PCN), 28 p. cent à l'APLS, 14 p. cent à « *d'autres forces politiques du nord* » et 6 p. cent à « *d'autres forces politiques du sud* ». Cependant, certaines forces d'opposition politique n'étaient pas d'accord quant à la représentation attribuée aux différentes parties prenantes et ont refusé de rejoindre la Commission. Amnesty International a fait part de son inquiétude quant au fait que les acteurs de la société civile n'ont pas été conviés aux discussions qui ont abouti à l'Accord de paix global. Pour l'instant, ni les groupes d'opposition ni la majorité de la société civile soudanaise ne se sentent engagés par cet accord.

Le projet de Constitution de transition actuellement débattu par la Commission nationale de révision de la Constitution date du 16 mars 2005, mais il ne semble pas avoir été rendu public avant mai 2005. Il comprend 16 parties et 227 articles et il entrera en vigueur le 9 juillet 2005, lorsque, d'après les termes de l'Accord de paix global, la période de transition doit commencer³.

Cette note n'est pas une analyse exhaustive du projet de Constitution de transition. Elle présente certaines des préoccupations et des recommandations d'Amnesty International afin d'améliorer les dispositions du texte quant aux droits humains. La Constitution de transition elle-même ne suffira pas à empêcher les violations des droits humains ; cependant, des garanties constitutionnelles fortes pour le respect, la protection et la promotion des droits humains constitueraient un puissant outil pour empêcher de nouvelles violations des droits humains au Soudan et favoriser l'avènement d'une nouvelle ère pour la protection des droits fondamentaux de tous au Soudan.

Fondements et sources des lois

Amnesty International se félicite du fait que l'article 1 du projet de Constitution de transition inscrive fermement « *le progrès des droits humains et des libertés* » comme l'un des fondements de l'État.

« La République du Soudan est un État souverain, démocratique, décentralisé, multiculturel, multiracial, multiethnique, multireligieux et multilingue. Elle s'engage en faveur du respect et de la promotion de la dignité humaine et est fondée sur la justice, l'égalité et le progrès des droits humains et des libertés. Elle est un État ouvert, dans lequel les races et les cultures se fondent et les religions coexistent harmonieusement. »

Cependant, cet engagement formel ne se retrouve pas toujours dans les autres articles, en ce qui concerne les sources des textes législatifs. L'article 5 du projet prévoit que les lois nationales adoptées en-dehors du sud du Soudan « *auront pour sources la charia et le consensus populaire* » (article 5-1), tandis que dans le sud du Soudan, elles « *auront pour sources le consensus populaire, les valeurs et les coutumes du peuple du Soudan, notamment ses traditions et ses croyances, en prenant en compte la diversité du Soudan* » (article 5-2). Cet article omet de mentionner le droit international relatif aux droits humains parmi les sources des textes législatifs nationaux et risque d'entraîner des difficultés d'interprétation et d'application lorsque les lois fondées sur la religion ou les coutumes s'opposent aux règles et aux normes en matière de droits humains. D'après l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut se prévaloir des dispositions de son droit interne comme d'une justification du fait qu'il ne respecte pas ses obligations internationales.

Amnesty International recommande à la CNRC de faire explicitement référence aux obligations internationales du Soudan en matière de droits humains dans l'article 5 du projet de Constitution de transition. Le droit religieux ou coutumier

³ L'article 227 contient sept parties sur les pouvoirs respectifs du gouvernement central et du gouvernement du sud du Soudan ainsi que sur les moyens de résoudre les conflits par la mise en œuvre de ces pouvoirs.

ne peut servir à justifier le non-respect par le Soudan de ses obligations internationales en matière de droits humains.

Déclaration des droits

Les articles 27 à 48 du texte constituent une Déclaration des droits. D'après l'article 27 du projet,

« Cette Déclaration des droits est un pacte entre chaque Soudanais et entre eux et leur gouvernement à tous les niveaux et elle constitue également un engagement à respecter et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales inscrites dans cette Constitution ; elle est la pierre angulaire de la justice sociale, de l'égalité et de la démocratie au Soudan ; l'État doit garantir, protéger et faire respecter cette Déclaration ; toutes les libertés et tous les droits figurant dans les traités, les pactes et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la République du Soudan seront partie intégrante de cette Déclaration ».

Amnesty International accueille très favorablement la partie de cette disposition garantissant que les instruments relatifs aux droits humains ratifiés par le Soudan deviendront partie intégrante de la Déclaration des droits⁴. En particulier, les instruments relatifs aux droits humains ratifiés par le Soudan devraient être directement applicables devant une juridiction soudanaise en tant que dispositions constitutionnelles, comme l'est n'importe quelle autre partie de la Déclaration des droits.

L'article 27 du projet devrait être modifié afin d'indiquer clairement que les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Soudan sont directement applicables devant un tribunal soudanais et qu'ils ont la même force que les dispositions constitutionnelles de la Déclaration des droits.

La Déclaration des droits comprend quelques garanties explicites en matière de droits humains : le droit à la vie ; le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ; le droit de ne pas être réduit en esclavage ou à un état de servitude ; le droit à l'égalité devant la loi ; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements ; le droit à un procès équitable ; l'égalité des droits pour les hommes et les femmes ; le droit à l'éducation ; le droit au respect de la vie privée ; le droit de propriété ; le droit à la liberté de conscience et de religion et le droit à la liberté de réunion et d'association. Les autorités soudanaises doivent faire en sorte que

⁴ Le Soudan est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 18 mars 1986) ; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion le 18 mars 1986) ; à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion le 21 mars 1977), à la Convention relative aux droits de l'enfant (ratification le 3 août 1990), au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adhésion le 2 novembre 2004) et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adhésion le 18 février 1986).

ces garanties entrent en vigueur dans les faits, qu'elles soient correctement interprétées et qu'elles soient appliquées de manière cohérente.

Cependant, Amnesty International est préoccupée par le fait que le projet ne mentionne pas d'autres droits humains, ou du moins qu'il en donne une définition restrictive, ouvrant ainsi la porte à d'éventuels futurs problèmes dans l'application, l'interprétation et le respect des obligations internationales du Soudan en matière de droits humains.

1) Le droit de ne pas être soumis à la torture

Amnesty International a appris avec satisfaction l'engagement pris à l'article 33, selon lequel :

« nul ne peut être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

Le fait de torturer et de maltraiter les détenus demeure une pratique courante au Soudan, que ce soit parmi les membres de la police ou des forces nationales de sécurité. Chaque année, des Soudanais sont soumis à des flagellations comme châtiments judiciaires. D'autres sont condamnés à être amputés ou à mourir par lapidation. Ces châtiments constituent des actes cruels, inhumains et dégradants d'après le droit international relatif aux droits humains. Les aveux obtenus sous la torture sont également utilisés au cours de procès iniques.

Amnesty International recommande que, outre l'interdiction d'utiliser la torture et les mauvais traitements figurant dans le projet de Constitution de transition, celui-ci devrait intégrer les garde-fous visant à empêcher la torture et les mauvais traitements qui sont inclus dans les normes internationales. Celles-ci exigent que toute plainte pour torture ou mauvais traitements soit examinée promptement et de manière impartiale par des autorités judiciaires civiles indépendantes. Le projet devrait également prévoir que les auteurs présumés de torture soient déférés à la justice.

2) Le droit à un procès équitable (article 34)

L'article 34 du projet énumère quelques garanties de procès équitables, notamment le droit d'être informé rapidement des raisons d'une arrestation et de toute accusation ; le droit à un procès public devant une juridiction compétente indépendante et impartiale ; la présomption d'innocence ; l'interdiction de poursuivre quelqu'un pour des infractions qui ne constituaient pas des crimes lorsqu'elles ont été commises ; le droit de se défendre, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Cependant, cet article laisse de côté de nombreux garde-fous explicitement mentionnés aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Plus précisément, l'article 34 du projet ne comprend pas le droit de comparaître rapidement devant un juge, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré en attendant un procès (article 9-3 du PIDCP) ; le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention (article 9-4 du PIDCP) ; le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale (article 9-5) et le droit de faire examiner par

une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (article 14-5). En outre, l'article 34 du projet garantit l'accès à une aide juridictionnelle seulement pendant le procès, alors que le droit international établit ce droit tout au long d'une procédure pénale, y compris pendant les interrogatoires.

Amnesty International recommande à la CNRC de renforcer les dispositions de l'article 34 du projet de Constitution de transition afin d'inclure toutes les garanties de procès équitable figurant dans le droit international relatif aux droits humains.

3) Les droits accordés aux seuls « citoyens »

Certains droits semblent être limités aux « citoyens » et ne sont pas reconnus à toutes les personnes.

C'est par exemple le cas pour le droit au respect de la vie privée, visé à l'article 37 du projet de Constitution⁵, pour le droit à la liberté d'expression et d'information (article 39)⁶ et pour le droit à la liberté de mouvement (article 42)⁷. Le droit à l'éducation (article 44) ainsi que le droit à un égal accès à la santé publique et aux services médicaux de base (article 46) sont également limités aux citoyens.

Amnesty International pense que ces restrictions générales constituent une discrimination contre les non-citoyens, ce qui est interdit par le droit international.

Amnesty International recommande que tous les droits garantis par la Constitution de transition s'appliquent à toutes les personnes, sans discrimination.

4) La peine de mort

L'article 36 du projet prévoit que :

« La peine de mort ne sera pas appliquée, hormis en tant que châtement ou peine pour des crimes extrêmement graves, définis en accord avec la loi. »

Amnesty International pense que la peine de mort doit être abolie. Elle constitue la peine la plus cruelle, inhumaine et dégradante qui soit. Elle viole le droit à la vie. Elle est définitive et peut être infligée à un innocent ; en outre, il n'a jamais été prouvé qu'elle décourageait les criminels davantage que d'autres peines. Au niveau mondial, la tendance est à l'abolition ; douze États africains l'ont abolie pour tous les crimes, dont le Sénégal, qui l'a abolie en décembre 2004.

⁵ « ... la vie privée des citoyens ne sera pas violée, hormis lorsqu'un mandat judiciaire le permet ou que la loi l'autorise ».

⁶ « Chaque citoyen jouit de la liberté d'expression, de collecte d'informations, de publication, et d'accès à la presse, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la moralité publique, ainsi que le définit la loi ».

⁷ « Chaque citoyen a droit à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir son lieu de résidence, sauf pour des raisons de santé et de sécurité publique, ainsi que cela est défini par la loi ».

Cependant, si l'article 36 est maintenu dans le projet en attendant la révision du Code pénal de 1991, il est fondamental que des garde-fous juridiques soient clairement inscrits dans la Constitution. Pour l'heure, dans la plupart des affaires s'étant soldées par une condamnation à mort qui ont été présentées à Amnesty International, les accusés ont été condamnés à l'issue de procès inéquitables, souvent sans l'assistance d'un avocat. Ces condamnations ont été confirmées par des instances d'appel locales mais ont été infirmées par la Cour d'appel suprême de Khartoum. Il est donc important que l'article 36 comprenne les garde-fous indiqués à l'article 6 du PIDCP, notamment l'exigence selon laquelle : « *Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.* »

Actuellement, le Code pénal soudanais de 1991 autorise l'utilisation de la peine de mort pour un grand nombre de crimes, y compris des crimes contre l'État tels que l'affaiblissement du système constitutionnel, le fait de mener une guerre contre l'État ou l'espionnage, ainsi que l'apostasie et, si l'on est marié, le fait d'avoir des rapports sexuels adultérins. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 6, a estimé que « *l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle* » et le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984 prévoit que les crimes passibles de la peine de mort seront « *au moins des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves* ».

Le Code pénal de 1991 permet également d'appliquer la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans et de plus de soixante-dix ans qui se sont rendues coupables de crimes relevant des *houdoud* (peines islamiques)⁸.

Amnesty International recommande fortement que l'article 36 du projet de Constitution soit modifié afin d'abolir la peine de mort, sans exception. Si l'article 36 est maintenu, les garanties juridiques incluses dans la Constitution doivent comprendre la restriction de la peine capitale aux seuls crimes ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves, une obligation stricte de conduire des procès équitables répondant aux normes internationales, notamment le droit à un double degré de juridiction et l'interdiction d'infliger la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, aux handicapés mentaux, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher.

⁸ L'article 33 de la Constitution soudanaise de 1998 prévoit que la peine de mort ne sera pas infligée à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, aux femmes enceintes ou allaitant ou à des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, « *à moins qu'elles aient commis un crime relevant du qisas ou des houdoud* », cette dernière précision rendant la première restriction presque sans effet puisque les crimes passibles des *houdoud* comprennent le meurtre, le vol avec effraction à partir d'une certaine somme et l'apostasie, pour laquelle des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et des enfants pourraient être et ont déjà été exécutés. En outre, ces garanties de la Constitution de 1998 ont été systématiquement laissées de côté.

5) La liberté d'expression, d'association et de réunion

L'article 39 du projet garantit le droit à la liberté d'expression et d'information⁹, ainsi que la liberté de la presse et des autres médias.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas uniquement un droit intrinsèque, c'est également un instrument permettant de défendre d'autres droits humains. Il englobe la liberté de parole, le droit de recevoir, de communiquer et de collecter des informations, la liberté de la presse et des autres médias. Au Soudan, de nombreuses personnes ayant exprimé pacifiquement leurs opinions ont été détenues arbitrairement.

L'article 40 du projet garantit le droit à la liberté d'association et de réunion. Il régit également la formation des partis politiques ; l'article 40-3-b, en particulier, prévoit que :

« Aucune association ne pourra fonctionner comme un parti politique au niveau national, à moins qu'elle :

(b) ait un programme qui soutient l'Accord de paix global et qui est conforme à cette Constitution ».

Amnesty International s'inquiète du fait que l'article 40-3-b puisse être interprété de manière à empêcher l'inscription de groupes qui débattent des dispositions de l'Accord de paix global ou qui les critiquent, et de les exclure ainsi de la vie politique.

L'article 40-3-b doit être revu afin de garantir que les discussions sur l'Accord de paix global soient autorisées dans la vie politique soudanaise.

Les articles 39 et 40, ainsi que de nombreux autres articles du projet disposent que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'information et à la liberté d'association et de réunion seront « *définies par la loi* » ou « *régulées par la loi au sein d'une société démocratique* », « *comme cela est nécessaire dans une société démocratique* ».

Les garanties en matière de droits humains figurant dans la Constitution du Soudan de 1998 ont été constamment rognées par les restrictions du Code pénal de 1991, qui n'a pas été adapté aux garanties constitutionnelles, ainsi que par les lois adoptées après la Constitution de 1998, souvent sous forme de décrets présidentiels. Par exemple, le droit à la liberté d'expression a été constamment réduit en vertu de la loi sur les « *crimes contre l'État* » et des lois sur la presse.

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'actuelle disposition du projet qui permet de limiter les champs d'application de la liberté d'expression et d'information et de la liberté d'association et de réunion, « *régulées par la loi au sein d'une société démocratique* », n'offre pas une garantie suffisante que l'intégralité des droits humains sera respectée, protégée et promue dans la législation soudanaise actuelle ou à venir.

⁹ L'article 39-1 dispose : « *Chaque citoyen jouit de la liberté d'expression, de collecte d'informations, de publication, et d'accès à la presse, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la moralité publique, ainsi que le définit la loi* ».

Les articles 39 et 40 du projet devraient exiger que les restrictions aux garanties en matière de droits humains, prévues dans les textes législatifs nationaux, respectent le droit international relatif aux droits humains et les engagements internationaux en matière de droits humains.

Des droits « inapplicables » ? Les droits des femmes et des enfants

La deuxième partie de la Constitution (Principes et directives) comprend un certain nombre de dispositions relatives aux droits humains importantes, notamment des articles sur les droits des femmes et des enfants. Cependant, l'article 22 prévoit spécifiquement que les articles de la deuxième partie ne sont **pas** directement applicables :

« À moins que cette Constitution ne le prévoie autrement ou qu'un texte législatif ayant dûment acquis force de loi ne garantisse les droits et les libertés figurant dans ce chapitre, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en tant que telles devant un tribunal ; cependant, les principes qui y sont exprimés sont fondamentaux à l'acte de gouverner et l'État a le devoir de les suivre, particulièrement lorsqu'il élabore des lois. »

Amnesty International déplore fortement le peu de cas qui est fait des droits des femmes et des enfants dans le projet de Constitution.

Les articles 13 (relatif à l'éducation, la science, l'art, la culture et l'héritage culturel), 14 (relatif aux enfants, à la jeunesse et aux sports), 15 (relatif à la famille, aux femmes et au mariage) et 19 (relatif à la santé publique) du projet de Constitution devraient être directement applicables devant n'importe quelle juridiction soudanaise.

L'article 14, intitulé de manière générale « Enfants, jeunesse et sports » dispose que :

« L'État dirige les politiques, met à disposition des installations pour le bien-être de la jeunesse et fait en sorte qu'elle se développe sur les plans moral et physique ; l'État protège également les enfants contre les violations, tant morales que physiques, et contre l'abandon » (article 14-1).

Selon ce même article, l'État devrait promouvoir des activités sportives pour les jeunes « afin qu'ils développent leur potentiel et jouissent de leurs loisirs ». La formulation très restrictive de cet article ne promeut pas une prise en compte satisfaisante dans la loi nationale des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Soudan est partie.

Le projet de Constitution de transition devrait donc être modifié pour satisfaire aux obligations contractées par le Soudan en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 15 sur « la famille, les femmes et le mariage » interdit le mariage forcé et prévoit que l'État doit « protéger les femmes de l'injustice, promouvoir l'égalité entre les sexes et encourager le rôle des femmes au sein de la famille et dans la vie publique ». Cependant, d'après l'article 22, cette disposition n'est pas applicable seule devant un tribunal et n'exprime qu'un principe de base de la

gouvernance. Nonobstant la reconnaissance du principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes, inscrit à l'article 32¹⁰, le projet de Constitution ne garantit pas de manière satisfaisante le respect, la protection et la promotion des droits des femmes.

La Constitution de transition devrait exiger que l'État prenne des mesures volontaristes dans tous les domaines pour faire en sorte que les femmes puissent développer toutes leurs capacités et que leur condition s'améliore, et notamment des mesures afin que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne soient pas utilisées pour justifier des violations des droits des femmes.

Les droits économiques, sociaux et culturels

Amnesty International se félicite de la reconnaissance du droit à l'éducation dans l'article 44 et de l'engagement à veiller à ce que tous les enfants sans exception aient accès à un enseignement primaire gratuit ; l'organisation a également appris avec satisfaction que l'article 13-1-b reconnaît le droit d'établir et de conserver des institutions éducatives correspondant aux convictions religieuses et philosophiques des parents, en accord avec les dispositions de la loi. Conformément aux normes internationales, le droit à l'éducation devrait être reconnu comme un droit pour l'ensemble de la population.

Amnesty International salue l'engagement figurant à l'article 46 selon lequel « *tous les citoyens doivent avoir un accès égal au système de santé publique et aux services médicaux de base* ». Cependant, cet article n'équivaut pas à reconnaître le droit de tous à jouir des meilleures conditions possibles de santé physique et mentale.

Amnesty International accueille favorablement le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance du droit à un salaire égal pour un travail égal (qui, d'après l'organisation, devrait être compris à la lumière des normes internationales comme le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale). Cependant, le projet de Déclaration des droits ne garantit pas de manière adaptée d'autres droits du travail, reconnus par le Soudan dans diverses conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹¹.

En outre, le projet ne garantit pas, entre autres, le droit à une nourriture suffisante, à un logement et un accès à l'eau convenable, ni à d'autres éléments constitutifs du droit à un niveau de vie acceptable, tel qu'il est reconnu par le Soudan à l'article 11 du PIDESC.

¹⁰ L'article 32, qui fait partie de la Déclaration des droits dispose : « *Les droits égaux des hommes et des femmes à jouir de tous les droits civils et politiques et de tous les droits sociaux, culturels et économiques, et notamment du droit de recevoir un salaire identique pour un même travail, doivent être garantis.* »

¹¹ Ces articles comprennent le droit à un travail « *librement choisi ou accepté* », le droit à la formation, à un salaire équitable, à des conditions de travail sûres et saines, à une possibilité égale d'être promu, ainsi qu'au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable de la durée du travail.

Amnesty International recommande que les « *Guiding Principles in Respect of Equitable Sharing of Common Wealth* » (principes directeurs pour un partage équitable de la richesse commune) du projet comprennent un engagement ayant pour effet que le gouvernement du Soudan « *s’engage à agir, tant par son effort propre que par l’assistance et la coopération internationales, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d’assurer progressivement le plein exercice des [droits humains] [économiques, sociaux et culturels]* », ce à quoi le Soudan s’est engagé au titre de l’article 2-1 du PIDESC.

En ce qui concerne la restitution des logements, des terres et des biens, la Constitution de transition doit reconnaître l’importance qu’il y a à établir une commission transparente, accessible et indépendante pour faire en sorte que les droits à la restitution des terres, des logements et des biens ainsi que les droits à une certaine garantie d’occupation pour tous soient garantis.

L’article 190-d-g du chapitre III, « Développement et gestion du secteur pétrolier », reconnaît l’impact que l’exploitation du pétrole peut avoir sur les droits humains de la population.

Amnesty International recommande que le projet de Constitution comprenne un engagement à réaliser une évaluation de l’effet sur les droits humains de tous les projets d’exploitation de gisements pétrolifères prévus afin d’en identifier, d’en atténuer et d’en réparer tous les effets néfastes sur les droits humains des personnes affectées.

Les immunités

Les articles 60 et 92 du projet garantissent l’immunité du président de la République et des parlementaires contre les poursuites judiciaires. Amnesty International s’inquiète de cette immunité. Quelle que soit l’immunité accordée par le droit national au chef de l’État et aux parlementaires pour les enquêtes sur des crimes de droit commun, cet avantage ne doit pas s’appliquer aux crimes de droit international tels que les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide.

Le projet de Constitution doit être modifié afin d’exclure expressément toute immunité des fonctionnaires nationaux ou étrangers pour des crimes relevant du droit international tels que les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide.

La Commission nationale des droits humains

Amnesty International accueille favorablement l’article 142 qui prévoit la promulgation d’une loi sur la Commission des droits humains et la mise en place d’une Commission des droits humains composée de « *quinze membres indépendants, compétents, non partisans, impartiaux et représentatifs* ». D’après l’article 48 du projet, le mandat de la Commission des droits humains comprendra

la surveillance de l'application et de la mise en œuvre de la Déclaration des droits¹².

Le mandat et les procédures de la Commission des droits humains seront définis plus en détail dans la loi sur la Commission des droits humains, mais Amnesty International recommande que la Constitution de transition prévoie que les **membres de la Commission des droits humains soient représentatifs des différentes régions du Soudan et qu'elle comprenne des femmes**¹³.

Réparation pour les victimes de violations des droits humains

Le projet de Constitution de transition doit garantir le droit à une réparation complète, notamment la restitution, l'indemnisation, le remboursement, la réadaptation, ainsi que des garanties de non répétition à toutes les victimes des violations des droits humains.

Le projet de Constitution de transition doit également faire en sorte que des mécanismes efficaces, judiciaires ou non, soient mis en place afin de garantir une réparation complète aux victimes de violations des droits humains.

L'état d'urgence

L'article 211 du projet de Constitution permet au président de la République de suspendre, en tout ou en partie, la Déclaration des droits pendant un état d'urgence.

Le gouvernement du Soudan a utilisé un état d'urgence quasi-permanent afin de restreindre les droits du peuple soudanais, violant les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 4 du PIDCP. Le gouvernement du Soudan a annoncé que l'actuel état d'urgence en vigueur dans le pays, prolongé pour six mois en décembre 2004, serait levé après l'adoption d'une Constitution de transition.

Les lois instituant l'état d'urgence ont permis aux autorités soudanaises de maintenir des personnes en détention pour une durée indéfinie, sans inculpation ni procès, de disperser des manifestations pacifiques et de violer les droits humains en invoquant des mesures anti-insurrectionnelles. Parmi les personnes actuellement détenues en vertu de l'état d'urgence, on compte des opposants

¹² L'article 48 du projet dispose que : « ... Cette Déclaration des droits humains et des libertés fondamentales doit être confirmée, protégée, appliquée et mise en œuvre par la Cour constitutionnelle et par les autres juridictions compétentes ; la Commission des droits humains doit surveiller son application et son entrée en vigueur. »

¹³ Pour les principes relatifs aux droits humains, voir les Principes concernant le statut des institutions nationales adoptés par la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (Principes de Paris) et par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993. Voir également le document d'Amnesty International intitulé *Proposition de règles à l'usage des commissions nationales des droits de l'homme*, janvier 1993 (index AI : IOR 40/01/93/F, document disponible uniquement en version papier).

politiques et des prisonniers d'opinion qui sont détenus, la plupart du temps au secret, depuis plus de deux ans sans inculpation ni jugement.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'autorise de dérogation à aucun de ses articles pendant un état d'urgence, et le Comité des droits de l'homme a donné des indications détaillées sur le contenu acceptable d'une législation sur l'état d'urgence dans son Observation générale n° 29.

L'article 211 devrait être modifié afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article 4 du PIDCP, qui dispose que les gouvernements « ... peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. » D'après le PIDCP, parmi les articles auxquels un État ne peut se soustraire figurent ceux concernant le droit à la vie ; l'interdiction de recourir à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à l'esclavage ; l'interdiction de promulguer des lois à effet rétroactif et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Conclusion

Au nom du peuple soudanais, les membres de la Commission nationale de révision de la Constitution ont la tâche importante de graver dans le marbre d'une nouvelle Constitution les droits humains de toutes les personnes au Soudan, droits qui devraient mieux protéger les Soudanais et leur permettre d'espérer l'avènement d'une nouvelle ère. Amnesty International s'attend à ce que les membres de la Commission prennent en compte les recommandations et les commentaires contenus dans le présent document et qu'ils renforcent les garde-fous et les barrières garantissant le respect, la protection et la promotion des droits humains de tous au Soudan.

Le prochain défi des Soudanais sera de procéder au réexamen de l'ensemble des lois et pratiques nationales en cours pour faire en sorte qu'elles n'entrent pas en conflit avec les garanties de protection des droits fondamentaux prévues par la nouvelle Constitution. C'est uniquement à l'issue de cette étape que les Soudanais pourront être sûrs que la paix est synonyme de droits humains.

Amnesty International aimerait également rappeler au gouvernement soudanais qu'il s'est engagé à lever l'état d'urgence actuellement en vigueur et à libérer les prisonniers politiques lorsque la Constitution de transition sera adoptée. La CNRC et la communauté internationale devraient veiller à ce que le gouvernement du Soudan tienne ces promesses. Ce serait le meilleur moyen de montrer son engagement en faveur des droits humains évoqués dans le projet de Constitution ; ainsi qu'un premier test quant au respect de l'esprit de la Constitution de transition.

TO THE NATIONAL CONSTITUTIONAL REVIEW COMMISSION.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 2005.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
